

tés européennes, demeurant à Sterrebeek (Belgique), représentée par M^{es} Jean-Noël Louis, Thierry Demaseure et Ariane Tornel, avocats au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de la Fiduciaire Myson SARL, 30, rue de Cessange, contre Commission des Communautés européennes (agents: M. Gianluigi Valsesia et initialement M^{me} Ana Maria Alves Vieira, puis M^{me} Florence Clotuche), ayant pour objet une demande d'annulation de la décision du jury du concours COM/A/955, du 26 mars 1996, de ne pas admettre la requérante à l'épreuve orale du concours, et, pour autant que de besoin, de la décision initiale de ce même jury, du 16 février 1996, le Tribunal (deuxième chambre), composé de M. C. W. Bellamy, président, et de M. A. Kalogeropoulos et M^{me} P. Lindh, juges; greffier: M. A. Mair, administrateur, a rendu le 6 novembre 1997 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *La Commission est condamnée à supporter, outre ses propres dépens, le tiers de dépens de la requérante.*

(¹) JO C 233 du 10. 8. 1996.

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 6 novembre 1997

dans l'affaire T-101/96: Maria Elisabeth Wolf contre Commission des Communautés européennes (¹)

(Fonctionnaires — Concours général — Non-admission aux épreuves — Expérience professionnelle requise)

(97/C 387/34)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire T-101/96, Maria Elisabeth Wolf, agent auxiliaire de la Commission des Communautés européennes, représentée par M^{es} Jean-Noël Louis, Thierry Demaseure et Ariane Tornel, avocats au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de la Fiduciaire Myson SARL, 30, rue de Cessange, contre Commission des Communautés européennes (agents: MM. Julian Currall et Bertrand Wägenbaur), ayant pour objet l'annulation de la décision du jury du concours COM/A/955 de ne pas admettre la requérante audit concours, ainsi que l'indemnisation du dommage moral qu'elle aurait subi du fait de cette décision, le Tribunal (deuxième chambre), composé de M. C. W. Bellamy, président, et de MM. A. Kalogeropoulos et M. Jaeger, juges; greffier: M. A. Mair, administrateur, a rendu le 6 novembre 1997 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Chacune des parties supportera ses propres dépens.*

(¹) JO C 233 du 10. 8. 1996.

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 7 novembre 1997

dans l'affaire T-218/95: Azienda agricola «Le Canne» SRL contre Commission des Communautés européennes (¹)

(Agriculture — Pêche — Aquaculture et aménagement des zones marines protégées — Concours financier communautaire — Déclaration d'inéligibilité de certaines dépenses — Recours en annulation — Recours en indemnité)

(97/C 387/35)

(Langue de procédure: l'italien)

Dans l'affaire T-218/95, Azienda agricola «Le Canne» SRL, établie à Porto Viro (Italie), représentée par M^{es} Giulio Schiller, Giuseppe Carraro, Francesca Mazzonetto, avocats au barreau de Padoue, et Guy Arendt, avocat au barreau de Luxembourg, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de ce dernier, 62, avenue Guillaume, contre Commission des Communautés européennes (agents: MM. Eugenio de March et Hubertus Van Vliet), ayant pour objet, d'une part, un recours en annulation dirigé contre la réduction, par la Commission, d'un concours financier communautaire initialement octroyé et, d'autre part, une demande d'indemnisation du préjudice que la requérante aurait subi en raison de cette réduction, le Tribunal (troisième chambre), composé de M. B. Vesterdorf, président, et de MM. C. P. Briët et A. Potocki, juges; greffier: M. J. Palacio González, administrateur, a rendu le 7 novembre 1997 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *La requérante est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 77 du 16. 3. 1996.

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 7 novembre 1997

dans l'affaire T-84/96: Cipeke — Comércio e Indústria de Papel Lda contre Commission des Communautés européennes (¹)

(Fonds social européen — Décision de réduction d'un concours financier — Obligation de motivation)

(97/C 387/36)

(Langue de procédure: le portugais)

Dans l'affaire T-84/96, Cipeke — Comércio e Indústria de Papel Lda, établie à Lisbonne, représentée par M^e Miguel Ferrão Castelo Branco, puis par M^e João Caniço Gomes, avocats au barreau de Lisbonne, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M^e François Brouxel, 6, rue Zithe, contre Commission des Communautés européennes (agents: M^{me} Maria Teresa Figueira et M. Knut Simonsen), ayant pour objet une demande d'annulation de la